ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Mathias André DECHENE, Electricien et Madame Sophie Carine RATOUIT, coiffeuse, son épouse, demeurant ensemble à SAVIGNY SOUS FAYE (86140), 11 rue du Lavoir.

Monsieur né à CHATELLERAULT (86100), le 02 septembre 1971, Et Madame née à CHATELLERAULT (86100), le 07 août 1975.

Monsieur et Madame DECHENE mariés à la Mairie de THURE (86540), le 22 mai 1999, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De première part

2°)

Madame Alice Bérangère CHEVALLIER, enseignante, demeurant à SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS (86230), 4 La Varanne.

Née à LES SABLES D'OLONNE (85100), le 03 mai 1983.

De nationalité française.

Résidant en France.

et Monsieur Pierrick Jean-Marie LOIZEAU, enscignant, demeurant à SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS (86230), 4 La Varanne.

Né à SAINTES (17100), le 21 mars 1978.

De nationalité française.

Résidant en France.

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BERTHEUIL, Notaire à CHATELLERAULT le 03 aout 2021, préalable à leur union célébrée à SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS le 7 aout 2021.

De deuxième part

3°) COMMUNE DE THURE, représentée par son Maire

M

Agissant en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal de la Commune en date du

De troisième part

Il a été convenu de la manière ci-après des conditions d'usage de la cour commune figurant sous la parcelle AN 40 commune de THURE et dont le plan est joint/

CONVENTION RELATIVE à l'USAGE DE LA COUR COMMUNE

Regu le 14/06/2022

Il résulte des désignations contenues dans les titres de propriété des titulaires des immeubles situés à THURE (86540), cadastrés section AN numéros 40, 41, 371, 369 et 370 que ces immeubles jouxtent « La cour commune » à laquelle est attachée « un droit au four et au puits ».

Cette cour est à ce jour un accessoire indispensable à l'usage commun des propriétaires des biens cadastrés section AN numéros 40 et 370 (propriété de la Commune de THURE) et AN numéros 41 et 371 (propriété de Monsieur et Madame LOIZEAU), ce qui caractérise une indivision forcée.

Il en résulte notamment

- 1°) que le non usage pendant trente ans n'entraine pas une extinction du droit.
- 2°) que l'assiette de la cour commune ne peut pas être modifiée.
- 3°) qu'il ne peut être mis fin à cette indivision que du consentement de tous les propriétaires des biens dont la cour commune constitue l'accessoire.

Ceci rappelé,

Monsieur le Maire, représentant la Commune de THURE, d'une part,

Monsieur et Madame LOIZEAU, d'autre part,

Et Monsieur et Madame DECHENE, d'autre part,

Ont convenu dans les termes de l'article 815-9 du code civil que la jouissance de cette cour sera exercée de la manière ci-après :

- chaque propriétaire a le droit de passer sur la cour commune pour assurer la desserte de son fonds à pied ou au moyen d'un véhicule
- chaque propriétaire peut stationner <u>temporairement</u> dans la cour commune (déchargement de voitures etc ...)
- Le propriétaire du bien cadastré section AN numéros 41 et 371 est autorisé à aménager la terrasse dans ladite cour de la manière suivante : autorisation d'installer des lames de terrasse composite couleur gris foncé sur toute la partie bétonnée et autorisation d'installer des panneaux de bois ajourés autour de ladite terrasse afin de la clôturer.
 - les charges relatives à l'entretien et à la réparation de la cour se partageront dans la proportion de 1/3 pour Monsieur et Madame LOIZEAU et 2/3 pour la Commune de THURE.

Il est précisé que les droits ainsi constitués sont personnels à leurs titulaires . Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable.

sur deux pages, en trois exemplaires originaux

Faità Three Le 14/06/9-99

Dominique CHANNE,

AR PREFECTURE

086-218602720-20220613-2022_32-DE

Regu le 14/06/2022